

PRÉF. 72
17.01.25



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 77617 du

Arrêté n° 25/466 du

16 JAN. 2025

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TARIF JOURNALIER AFFÉRENT
À L'HÉBERGEMENT APPLICABLE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025
AU FOYER D'HÉBERGEMENT LES GOËLANDS AU BREIL-SUR-MÉRIZE,
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CITÉS CARITAS.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, prévoyant le versement aux départements, par la CNSA, d'une compensation des surcoûts liés au complément de traitement indiciaire ou à une revalorisation salariale équivalente à compter du 1er novembre 2021, pour certains ESMS intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant les mesures de revalorisation des métiers des établissements et services sociaux et médico-sociaux suite aux accords Laforcade signés en mai 2021 et à la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 17-286 du 18 janvier 2017 portant le renouvellement de l'autorisation de l'établissement dénommé foyer d'hébergement du Breil-sur-Mérize et géré par l'Association Cités Caritas ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 77617 du

PREF 73
17.01.25

ARRETE

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2025 le tarif journalier applicable au foyer d'hébergement « Les Goëlands » au Breil-sur-Mérize, est fixé comme suit :

119,62 €

pour les journées de présence en hébergement permanent et temporaire.

	Budget Alloué 2024	Nouveau Budget Alloué 2025	Evolution
Total Dépenses Groupe I	111 274 ,00	112 386,74	1,00%
Total Dépenses Groupe II	469 822,95	474 521,18	1,00%
Total Dépenses Groupe III	121 667,50	122 884,18	1,00%
Charges brutes	702 764,45	709 792,10	1,00%
Recettes atténuatives	4 150,00	4 150,00	0%
Charges nettes	698 614,45	705 642,10	1,00%
Résultat antérieur	5 000,00	5 000,00	0,00%
Charges réelles	693 614,45	700 642,10	1,00%
Nombre de journées	5 430	5 430	0,00%
Tarif Journalier	127,74	129,03	1,01%
Tarif journalier avec absences	118,44	119,62	0,99%

Le tarif fixé sera reconduit, le cas échéant, en 2026 jusqu'à la fixation d'un nouveau tarif.

Article 2 - Le tarif journalier hébergement permanent ci-dessus sera diminué du forfait hospitalier en cas d'absence dans les conditions visées dans le Règlement départemental d'aide sociale (Article 4.00-107 du titre 4).

Article 3 : Dans le cadre des revalorisations salariales issues des accords Laforcade et de la Conférence des métiers pour les professionnels socio-éducatifs du secteur privé non lucratif, le Département de la Sarthe alloue, pour l'année 2025, au foyer d'hébergement « Les Goëlands » au Breil-sur-Mérize, le versement d'une dotation de 34 242 € calculée à partir :

- des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire ;
- multipliée par le forfait mensuel retenu par la CNSA à hauteur de 439 € par ETP.

foyer d'hébergement « Les Goëlands »	Postes dits « soignant »		Postes socio-éducatifs	
	Nombre ETP	Coût postes « soignants » 439 € x 12 mois	Nombre ETP	Coût postes socio éducatifs 439 € x 12 mois
	3,85	20 281,80 €	2,65	13 960,20 €

La dotation concernant les postes dits « soignants » de 20 281,20 € et de 13 960,20 € pour les postes socio-éducatifs sera **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

PRÉF 72

17.01.25

Article 4 – Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 4041 NANTES CEDEX

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités**


Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire en vertu
de sa réception au contrôle de légalité le : 17 JAN. 2025
et de sa publication ou notification le : 21 JAN. 2025